

505 LM 5 / 20

1923

(1939)

Utilisation du matériel des Réseaux secondaires

Note générale M. Transports 3-A<sup>3</sup> 12. 2.39

Paris, le 12 Février 1939.

Co.L.

Nm  
12

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LES LIGNES DE LA S.N.C.F.,  
LA RÉUTILISATION ET LA RESTITUTION DES VAGONS APPARTENANT  
AUX COMPAGNIES SECONDAIRES FRANÇAISES

ARTICLE PREMIER.

Le séjour sur les lignes de la S.N.C.F. des wagons à voie normale appartenant à des Compagnies Secondaires donne lieu au paiement, à ces Compagnies, de redevances assez élevées.

Il y a donc intérêt, en vue de diminuer ces redevances, à hâter dans toute la mesure du possible l'évolution et la restitution de ces véhicules.

ARTICLE 2.

A cet effet, les dispositions ci-après doivent être observées.

Les wagons appartenant à des Compagnies Secondaires françaises peuvent, après déchargement, être réutilisés à destination :

- soit de leur réseau propriétaire;
- soit d'un point de transit avec ce réseau.

Toute réutilisation des véhicules dont il s'agit pour des destinations autres que celles qui viennent d'être indiquées est interdite.

Sauf dispositions particulières portées à la connaissance des gares intéressées, les wagons des Compagnies Secondaires qui ne peuvent être réutilisés dans les conditions prescrites, sont, immédiatement après déchargement, retournés vides sur le point de transit par lequel ils ont pénétré sur les lignes de la S.N.C.F. : ils

sont pourvus d'étiquettes réglementaires de destination et accompagnés d'une feuille de chargement.

ARTICLE 3.

Aux termes des traités d'échange, lorsqu'un véhicule appartenant à une Compagnie Secondaire est immobilisé par suite d'avaries, le paiement des redevances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction est suspendu pendant toute la durée de l'immobilisation.

En conséquence, pour permettre de tenir compte de cette suspension dans l'établissement des comptes d'échange avec les Compagnies Secondaires, toute gare dans laquelle se produit, pour cause d'avaries, l'immobilisation d'un wagon appartenant à une Compagnie Secondaire en donne avis à la Division du Mouvement de sa Région.

Cet avis mentionne les marques et le numéro du véhicule, la date de la réforme et la nature de l'avarie.

La dite gare avise de même la Division du Mouvement de sa Région de la remise du véhicule à disposition du Service de l'Exploitation après réparation.

Lorsque la Région dont la Division du Mouvement est ainsi saisie n'est pas en contact avec la Compagnie Secondaire, ces avis sont répercutés à la Division du Mouvement de la Région intéressée.

*Le Directeur Général,  
P.O. : Le Directeur du Service Central du Mouvement,  
J. GOURSAT.*

NOTA. - Les dispositions de la présente Note Générale seront introduites ultérieurement dans une instruction en préparation concernant les conditions d'utilisation du matériel.